

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE
SÉANCE DU JEUDI 5 MARS 2020

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12

Représentés : 3

Absents : 0

Date de convocation : 28 février 2020

Date d'affichage : 28 février 2020

L'an deux mil vingt, le cinq mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre ROUGEAUX - Jean-Claude ROUGET - - Stéphanie FEUTRIER - Marie-Pierre RAMBAUD - Jean-Marie MARTIN - Béatrice BAILLY - Pascal CLAPPIER - Erice GIRAUD - Maud GOBERT - Jacques PRAT - Patrick LE GUENNEC - Corine FALCOZ

Étaient représentés : Dominique RETORNAZ (donne procuration à Jean-Claude ROUGET) - Odile MAGNIN (donne procuration à Marie-Pierre RAMBAUD) - Laurence CLEMENT-GUY (donne procuration à Patrick LE GUENNEC)

Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 20-03-015

Objet : Restitution de la compétence « promotion du tourisme » dont la création d'offices de tourisme à la Commune d'Orelle

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle que depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2017, de l'article 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République codifié à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la communauté de communes Maurienne-Galibier (CCMG) exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

Je vous rappelle également que sur le territoire de la CCMG, ce transfert de compétence n'a pas concerné les communes de Valloire et de Valmeinier qui ont bénéficié de l'exception « Loi Montagne ».

L'article 16 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 5214-16 du CGCT, en introduisant la possibilité pour les communes touristiques de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».



En application de ce même article modifié, la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de communes membres de l'EPCI, dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, à savoir par accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ; en cas de restitution de la compétence aux communes, la communauté de communes conserve, concurremment aux dites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme et en cas de perte de la dénomination « commune touristique », la compétence est intégralement exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune.

Sur le fondement de ce nouveau dispositif dérogatoire, la commune d'Orelle, qui dispose de la dénomination « commune touristique », a sollicité, par délibération en date du 17/02/20 la restitution de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-16 et L.5211-5,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orelle en date du 17/02/20, Considérant que la Commune d'Orelle dispose de la dénomination de « commune touristique »

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18/02/20 acceptant le principe de la restitution à la Commune d'Orelle de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

➤ d'approuver le principe de la restitution par la Communauté de Communes Maurienne-Galibier à la Commune d'Orelle de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » en précisant que cet accord est pris sous réserve de l'accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 12/03/2020

Affichage : 12/03/2020

Valloire, le 12/03/2020

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.

